

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2363/2024

Notice no 41219/20/CD

2 x IC
1 x ex.p./s.
1 x confisc.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique** a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.)

demeurant à ADRESSE2.)

actuellement placé sous contrôle judiciaire

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **2 février 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **13 mars 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- **infractions aux articles 269, 271 et 274 du Code pénal,**
- **Circulation : infraction aux articles 9, 9bis alinéa 2 et 12 §2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, infraction aux articles 109, 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.**

A cette date, l'affaire fut contradictoirement remise au **23 octobre 2024**.

A l'audience publique du **23 octobre 2024**, le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même.

Les témoins **PERSONNE2.)** et **PERSONNE3.)** furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 2 février 2024 (not. 41219/20/CD) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 2144/2022 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 12 octobre 2022 renvoyant le prévenu **PERSONNE1.)** devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 269, 271 et 274 du Code pénal, d'infraction aux articles 9, 9bis alinéa 2 et 12 §2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et d'infraction aux articles 109, 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu l'instruction menée en cause par le juge d'instruction.

Vu l'information donnée en date du 18 juillet 2024 à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'Assurance Accident relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

Vu l'ensemble du dossier établi sous la notice 41219/20/CD et notamment le procès-verbal numéro 15310/2020 établi en date du 13 décembre 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch/Alzette, et suivants.

Vu le rapport d'expertise en matière de responsabilité circulation établi par le Prof.-ing. **PERSONNE4.)** du 16 décembre 2021.

Entendu les déclarations des témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à l'audience publique du 23 octobre 2024.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« comme auteur et comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

l) le 13 décembre 2020, peu avant 03.14 heures et vers 03.14 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.),

sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,

a) en infraction aux articles 269, 271 et 274 du Code pénal,

d'avoir commis une rébellion en réalisant une attaque, résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements,

avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes,

en l'espèce, d'avoir commis une rébellion, notamment en engageant une course poursuite avec le véhicule de service de la Police et en déportant le véhicule de service de la Police par des manœuvres brusques, partant en réalisant une résistance avec menaces et violences envers les agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois,

avec la circonstance que la rébellion a été commise avec un véhicule automoteur de la marque « SEAT IBIZA » immatriculé NUMERO1.), partant une arme,

b) en infraction à l'article 9bis, al. 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir par défaut de prévoyance, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé un homicide involontaire ou des coups et blessures, commis en relation avec plusieurs infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution,

en l'espèce, d'avoir par défaut de prévoyance, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et blessures à l'agent de Police PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), notamment en entrant en collision avec le véhicule de service de la Police, causant ainsi une blessure de la main droite de la victime ayant entraîné une incapacité de travail de 4 jours,

c) en infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir comme usager de la voie publique, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

en l'espèce, d'avoir, comme usager de la voie publique, sachant qu'il a causé un accident, pris la fuite pour échapper aux constatations utiles,

II) le 13 décembre 2020, entre 03h01 et 03h14 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE5.), ADRESSE6.), ADRESSE7.), ADRESSE3.), et à ADRESSE8.),

sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,

a) principalement, en infraction à l'article 12, (2) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en l'espèce, d'avoir, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, conduit en présentant un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce un taux de 0,60 mg par litre d'air expiré,

sinon subsidiairement, en infraction à l'article 12, (2) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en l'espèce, d'avoir, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, conduit en présentant un taux d'alcool d'au moins 0,5 g par litre de sang, en l'espèce un taux de 0,76 g par litre de sang,

b) en infraction à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en l'espèce, d'avoir inobservé des signaux colorés lumineux, notamment aux croisements du ADRESSE5.) avec la ADRESSE9.) et du ADRESSE6.) avec la ADRESSE10.),

c) en infraction à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en l'espèce, d'avoir conduit à une vitesse dangereuse selon les circonstances, notamment à une vitesse de 100 à 120 km/h à l'intérieur d'une agglomération,

d) en infraction à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en l'espèce, de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, notamment en circulant à contresens sur le ADRESSE5.) et dans le rond-point ADRESSE3.). »

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées sub II.b), c), et d) à charge de PERSONNE1.).

En l'espèce, il y a d'une part connexité entre les délits libellés sub I. a), b), c) et II. a) et les contraventions libellées sub II.b), c), et d).

D'autre part, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel (Cour MP c/ Schmitt et Buchler 20.02.1984, no 51/84 VIe Chbre).

A) Les faits

Il ressort du dossier répressif que le 13 décembre 2020, vers 03.01 heures, les agents de police PERSONNE2.) et PERSONNE5.) se trouvaient à bord de leur véhicule de service, lorsque dans la ADRESSE11.) à ADRESSE12.), un véhicule de couleur noire de marque Seat modèle Ibiza, immatriculé en France, à croisé leur chemin à une vitesse élevée. Aussitôt les policiers ont fait demi-tour et ils ont retrouvé ledit véhicule dans la cité ADRESSE13.) à ADRESSE12.). Ils ont actionné les gyrophares et les sirènes, tout en signalant au chauffeur dudit véhicule portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.), de s'arrêter. Le chauffeur, qui s'est avéré plus tard être le prévenu PERSONNE1.), a cependant accéléré à une vitesse dépassant les 100km/h et pris la fuite en direction d'ADRESSE14.).

Ensuite une course-poursuite a commencé entre les deux véhicules, lors de laquelle le prévenu a brûlé plusieurs feux rouges, a roulé la plupart du temps sur la voie réservée à la circulation venant en sens inverse, et a circulé en agglomération à des vitesses entre 100 et 120 km/h.

Il ressortira des auditions de PERSONNE2.) et de PERSONNE5.), qu'à un moment donné lors de cette course-poursuite, ils avaient réussi, alors qu'ils circulaient toujours à vive allure, à se positionner à côté du véhicule du prévenu, ce qui a permis à l'agent PERSONNE5.), se trouvant sur le siège passager, de faire signe à PERSONNE1.) de s'arrêter. Ce dernier n'a cependant pas obtempéré mais au contraire, essayé de déporter le véhicule de police en déviant brusquement sur le côté gauche, ce qui a amené les policiers à freiner promptement pour éviter une collision.

Un peu plus tard, alors qu'ils circulaient sur une route à trois voies et que le véhicule conduit par PERSONNE1.) se trouvait sur la voie d'extrême droite et celui des policiers sur la voie du milieu, PERSONNE1.) a tout à coup tourné vers la gauche, de sorte que les policiers n'ont pu éviter la collision. Ils ont heurté le côté arrière gauche du véhicule Seat qui s'est ensuite tourné en sens inverse de la circulation.

Il ressortira des auditions de PERSONNE2.) et de PERSONNE5.) que lorsque les deux véhicules se trouvaient à l'arrêt suite à la collision précitée, les deux policiers seraient sortis de leur véhicule pour interpellé le prévenu. Ce dernier aurait cependant

redémarré en fonçant en leur direction, ce qui aurait contraint l'agent PERSONNE2.) de sauter dans le véhicule pour éviter d'être écrasé.

Ensuite les policiers ont repris la poursuite du véhicule Seat Ibiza qui a emprunté l'autoroute NUMERO3.), mais en circulant dans le faux sens. Ledit véhicule a finalement été stoppé par un barrage érigé par une autre patrouille de police.

PERSONNE1.) et la passagère, qui s'est avérée être PERSONNE3.), ont été contraints à sortir du véhicule et ils ont été menottés.

Le véhicule SEAT précité a été saisi.

Un test l'alcoolémie effectué sur place a révélé un taux de 0,57 mg par litre d'air expiré dans le chef du prévenu.

Lors du test subséquent effectué au commissariat de police, un taux de 0,60 mg par litre d'air expiré a été mesuré.

Dans le cadre de leurs auditions, les policiers PERSONNE2.) et de PERSONNE5.) ont décrit le déroulement des faits précités. PERSONNE2.) a remarqué que lors des prédits faits, il s'était blessé à la main droite qui était gonflée, ce qu'il aurait remarqué pour la première fois au commissariat de police.

Il s'est rendu plus tard à l'hôpital où le docteur PERSONNE6.) aurait diagnostiqué une entorse de la main. Une incapacité de travail de quatre jours a été retenue dans son chef.

Lors de son audition auprès de la police du 5 janvier 2021, PERSONNE3.) a déclaré qu'elle avait demandé à PERSONNE1.) de venir la chercher après une sortie. A un moment donné elle aurait remarqué que ce dernier roulait de plus en plus vite et que la police le suivait avec les gyrophares allumés, ce qui n'aurait pas empêché PERSONNE1.) d'accélérer davantage. Par la suite il aurait brûlé plusieurs feux rouges et à un moment donné, alors qu'il aurait voulu faire demi-tour, sa voiture aurait été heurtée par le véhicule de police. PERSONNE1.) aurait alors redémarré et continué sa fuite. PERSONNE3.) était formelle pour dire qu'aucun des policiers n'était sorti de sa voiture. Finalement ils ont été stoppés sur l'autoroute par une autre patrouille de police.

Interrogé le 13 décembre 2020 par le juge d'instruction, PERSONNE1.) a déclaré avoir pris la fuite devant les policiers parce qu'il avait bu de l'alcool et qu'il avait peur, de sorte qu'il aurait commencé à paniquer. Lors de la collision avec le véhicule de la police, il n'aurait pas vu sortir un policier du véhicule. Il a contesté avoir circulé à une vitesse de 100-120 km/h. Il a reconnu avoir bu beaucoup d'alcool avant de prendre le volant, notamment de la vodka.

L'expert PERSONNE4.) a été chargé de réaliser une expertise et plus précisément d'analyser les données du véhicule de police, afin d'analyser les données de conduite avant et après l'impact. Il a établi son rapport le 16 décembre 2021.

Dans son ordonnance de renvoi précitée, la chambre du conseil a décidé de ne pas renvoyer le prévenu des faits d'avoir foncé avec son véhicule sur les policiers après la collision, alors qu'il ressortirait du prédit rapport d'expertise, que le véhicule policier était arrêté pendant un trop court laps de temps pour avoir pu permettre aux policiers de sortir de leur véhicule, ce qui aurait de plus été relaté par PERSONNE3.) lors de sa déclaration policière.

A l'audience du 23 octobre 2024, PERSONNE2.) a résumé les éléments du dossier répressif et réitéré ses déclarations faites lors de son audition. Il était formel pour dire être sorti du véhicule, ne sachant cependant plus s'il était resté seulement derrière sa porte ouverte ou s'il s'était déjà avancé vers le véhicule conduit par le prévenu. Sur question du Tribunal, il a précisé que le prévenu n'était pas rentré intentionnellement dans leur véhicule, mais que la collision s'est produite parce qu'ils le suivaient à un moment donné où le prévenu a effectué une manœuvre de demi-tour. PERSONNE2.) était dans l'impossibilité d'indiquer comment et à quel moment la blessure à sa main est née.

PERSONNE3.) a réitéré ne pas avoir vu qu'un policier était sorti du véhicule. Pour le surplus ses déclarations ont beaucoup varié de celles faites auprès de la police.

Le prévenu a réitéré avoir pris la fuite alors qu'il avait but de l'alcool et qu'il avait peur. Il a reconnu avoir roulé à une vitesse élevée et avoir brûlé plusieurs feux rouges. Concernant la collision, il a déclaré ne pas avoir fait demi-tour et expliqué que les policiers ont causé l'accident, en le touchant à l'arrière gauche. Il était formel pour dire que personne n'avait le temps de sortir de son véhicule et qu'il n'a pas foncé sur un policier.

Le représentant du Ministère Public a sollicité l'acquittement du prévenu de l'infraction de coups et blessures involontaires lui reprochée, alors qu'il n'était pas établi que les blessures accrues à PERSONNE2.) étaient en lien causal avec l'accident. Le prévenu serait cependant à retenir dans les liens de toutes les autres infractions lui reprochées.

La mandataire du prévenu a contesté l'infraction de rébellion, au motif qu'il n'était pas établi que le prévenu avait foncé sur les policiers et qu'une course-poursuite seule ne saurait constituer une résistance avec armes. Le prévenu serait également à acquitter des infractions de coups et blessures volontaires et de délit de fuite, alors que concernant ce dernier point, il n'avait pas eu l'intention de rentrer en collision avec les policiers. Les autres infractions reprochées au prévenu seraient effectivement établies mais concernant la peine, il y aurait lieu de prendre en compte le dépassement du délai raisonnable qui serait manifeste en l'espèce.

B) En droit

1. Infraction aux articles 269 et 271 du Code pénal – rébellion avec arme

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), après les modifications opérées par la chambre du conseil, d'avoir commis une rébellion, notamment en engageant une course-poursuite avec le véhicule de service de la Police et en déportant le véhicule par des manœuvres brusques, partant en réalisant une résistance avec menaces et

violences envers les agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois, avec la circonstance que la rébellion a été commise avec un véhicule automoteur de la marque « SEAT IBIZA » immatriculé NUMERO1.), partant une arme.

L'article 269 du Code pénal définit la rébellion comme étant toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, notamment envers les dépositaires ou agents de la force publique, les préposés des douanes et les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

L'article 271 du Code pénal sanctionne l'infraction de rébellion commise avec armes.

Pour qu'il y ait rébellion, il faut par conséquent 1° qu'il y ait une attaque ou une résistance avec violences ou menaces ; 2° que cette attaque ou résistance soit dirigée par un particulier contre les personnes limitativement énumérées par la loi et 3° que l'auteur ait agi volontairement.

a) une attaque ou une résistance avec violences ou menaces

La rébellion résulte de tout acte violent dont le but est d'opposer une résistance matérielle à l'action de l'autorité et d'empêcher l'agent de l'autorité d'accomplir la mission dont il est chargé (Cour 2 juin 1975, P. 23. 151). Les violences légères suffisent pour caractériser le délit de rébellion et ne doivent même pas nécessairement constituer une mainmise sur la personne de l'agent. Il suffit d'un obstacle matériel provenant de l'inculpé et empêchant l'agent d'accomplir sa mission (G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T I, p 291-292).

Dans cet ordre d'idées, le simple fait de refuser d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre et de se livrer à une course-poursuite avec elles ne constitue pas un acte de violence sur la personne des agents. Même si elle fait courir de graves risques d'accident aux personnes impliquées et aux tiers, une course-poursuite ne peut être assimilée à une « attaque », à une « résistance avec violence » ou à une « menace » en raison du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale qui s'oppose à étendre sa portée à des cas qui ne rentrent pas dans ses termes. Ainsi, il ne saurait être recouru à une interprétation large de la loi pénale pour combler des lacunes dans la législation existante.

Il en est autrement toutefois, si le prévenu, pour se frayer un chemin et assurer sa fuite, fonce sa voiture sur le véhicule de service afin de les heurter. Une action pareille constitue soit une attaque ou une résistance avec violences, soit une menace avec arme réprimée par l'article 271 du Code pénal.

En l'occurrence, il ressort des éléments du dossier répressif, des observations et constatations des agents de police ainsi que des déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience sous la foi du serment, que lorsque les policiers PERSONNE2.) et PERSONNE5.) ont actionné la sirène et les gyrophares, PERSONNE1.) a pris la fuite et une course-poursuite très dangereuse a commencé. PERSONNE1.) est d'ailleurs en aveu d'avoir été conscient que les policiers voulaient

le contrôler et d'avoir pris la fuite, ayant eu peur étant donné qu'il se trouvait en état d'ébriété.

Concernant les manœuvres offensives du fuyard, il résulte des éléments du dossier, confirmés à l'audience par les dépositions sous la foi du serment du témoin PERSONNE2.), que le prévenu PERSONNE1.), en prenant la fuite à bord du véhicule automobile, a conduit, dans des circonstances extrêmement dangereuses et irresponsables, notamment en conduisant à des vitesses de 100-120 km/h en agglomération, en franchissant la ligne de sécurité, en s'engageant sur la voie opposée, en grillant des feux rouges, le tout en agglomération.

Il résulte également des dépositions des témoins PERSONNE2.) et PERSONNE5.) qu'à un moment donné, ils s'étaient positionnés à côté du véhicule du prévenu, en lui faisant signe de s'arrêter. Ce dernier n'a cependant pas obtempéré mais au contraire, il a essayé de déporter le véhicule de police en déviant brusquement sur le côté gauche, ce qui a amené les policiers à freiner promptement pour éviter une collision.

Le Tribunal est d'avis que le fait par le prévenu, dans le cadre d'une course-poursuite, de tenter de déporter le véhicule de la police en déviant en leur direction, forçant les policiers de freiner pour éviter une collision, après avoir encore une fois été enjoint de s'arrêter, constitue une résistance avec menaces et violences envers les policiers.

Le premier élément constitutif de l'infraction est partant donné.

b) l'attaque ou la résistance doit être dirigée par un particulier contre certains dépositaires de l'autorité publique agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique

Il ressort du dossier répressif et des déclarations de l'agent de police PERSONNE2.) et PERSONNE5.) qu'ils ont constaté que le prévenu circulait à une vitesse trop élevée, lorsqu'ils l'ont croisé la première fois.

En tant qu'agents de police, PERSONNE2.) et PERSONNE5.) avaient, conformément à l'article 13 du Code de procédure pénale, la mission de constater les crimes, délits et contraventions.

Dans ces circonstances, le Tribunal constate que les agents PERSONNE2.) et PERSONNE5.) ont agi en exécution de cet article et étaient en droit d'enjoindre au prévenu de s'arrêter.

Il en est de même des autres patrouilles qui poursuivaient le fuyard et qui étaient au vu du comportement dangereux adopté par le prévenu en droit d'enjoindre au prévenu de s'arrêter.

c) l'auteur doit avoir agi volontairement et sciemment

La rébellion requiert le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre l'acte de résistance ou d'attaque interdit par la loi. Il est nécessaire que l'auteur de la rébellion ait connu la qualité de celui qu'il a attaqué ou auquel il a résisté.

Il résulte du dossier répressif ainsi que des déclarations de l'agent PERSONNE2.), qu'ils ont allumé les gyrophares et actionné les sirènes et qu'ils se trouvaient dans un véhicule de police.

Le prévenu PERSONNE1.) avoue qu'il était bien conscient qu'il s'agissait d'une voiture de police et que les agents de police voulaient le contrôler. Il a d'ailleurs déclaré auprès du Juge d'instruction et à l'audience qu'il était pris d'une crise de panique, raison pour laquelle il avait pris la fuite, de sorte qu'il est établi que le prévenu a volontairement résisté à l'interpellation afin de ne pas se faire contrôler, sachant qu'il était sous l'influence d'alcool.

De plus il ne fait aucun doute que la manœuvre de déviation pour faire déporter le véhicule de police était délibérée, alors qu'elle a été effectuée d'après les policiers à un moment où il se trouvaient à la hauteur du prévenu et qu'ils lui avaient clairement encore fait signe de s'arrêter.

d) utilisation d'armes

La notion d'arme est définie à l'article 135 du Code pénal, comme toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou concordants dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage.

Cette notion est interprétée dans un sens large. Ainsi, commet le délit de rébellion avec arme, l'automobiliste qui, dans l'intention d'échapper à un contrôle de gendarmerie, fonce délibérément en direction d'un gendarme qui lui enjoint de s'arrêter et force ainsi ce gendarme à faire un bon en arrière pour assurer sa sauvegarde (Cour, 12 mars 1984, no. 70/84 VI).

La circonstance aggravante est donnée pour les faits reprochés au prévenu alors qu'il résulte des développements en fait que PERSONNE1.) a conduit son véhicule de manière très dangereuse dans le but d'échapper à la poursuite des agents qui essayaient d'arrêter la voiture. PERSONNE1.) a essayé au moyen de sa voiture de distancer les véhicules des agents en roulant à une vitesse excessive, en brûlant des feux rouges et en forçant les policiers de procéder à un freinage brusque après avoir déporté leur véhicule.

Il résulte en effet du comportement du prévenu que la seule chose qui le préoccupait tout au long de la course-poursuite était d'échapper, à tout prix, aux agents verbalisant qui le poursuivaient. Il se déduit de la manière de conduite du prévenu qu'il était prêt à tout, même à causer des accidents et des dommages corporels à autrui seulement pour assurer sa fuite. Il n'a en effet pas pris de précaution pour éviter un éventuel accident. Il était en fait prêt à heurter tout ce qui lui barrait le chemin.

Par ces manœuvres, il a directement mis en danger la vie des agents ainsi que la vie des autres usagers de la voie publique.

Dans un cas pareil, la voiture automobile constitue un objet contondant, partant une arme au sens de l'article 135 du Code pénal (Journal des Tribunaux 1973, P. 537 Bruxelles : 6 juin 1973 ; Revue de Droit pénal 1973-1974, P. 393).

Il s'ensuit que la voiture de PERSONNE1.) constituait une arme par destination en vertu de ce qui précède et notamment des articles 135 et 271 du Code pénal alors qu'il a été conduit pour exercer une contrainte sur les agents, empêchant ceux-ci de procéder à son interpellation et son arrestation éventuelle.

La circonstance aggravante est donnée en l'espèce en ce qui concerne les faits qui se sont produits tout au long de la poursuite du prévenu.

Au vu des développements qui précèdent, l'infraction de rébellion commise par une personne munie d'une arme, prévue à l'article 271 du Code pénal, est à retenir à l'encontre de PERSONNE1.).

2. Quant à l'infraction de coups et blessures involontaires

Le Tribunal se doit de constater qu'il résulte certes des éléments du dossier répressif et des déclarations de PERSONNE2.) à l'audience, que lors des faits il s'est blessé à la main droite. Cependant à aucun moment de la procédure, ni lors de son audition, ni à l'audience, PERSONNE2.) n'était en mesure d'expliquer quand et comment cette blessure est survenue. A ceci il vient s'ajouter que ses déclarations auprès de la police consistant à dire qu'il a dû sauter dans son véhicule de service au moment où il était sorti de la voiture et que le prévenu fonçait sur lui, semblent contredites, à l'instar des développements de la chambre du conseil, par le prédit rapport d'expertise et les déclarations d'PERSONNE3.).

Au vu de ces éléments, le Tribunal est d'avis que le lien causal entre les agissements du prévenu et la blessure accrue à PERSONNE2.) n'est pas établi à suffisance de droit, de sorte qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu de cette prévention.

3. Quant au délit de fuite

L'infraction de délit de fuite prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques requiert la réunion des conditions suivantes :

- 1) implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
- 2) la connaissance du sinistre,
- 3) la fuite pour échapper aux constatations utiles.

En l'espèce, il résulte des déclarations de PERSONNE2.), PERSONNE5.), PERSONNE3.) et du prévenu lui-même, ainsi que des conclusions de l'expert dans son rapport d'expertise, qu'à un moment donné, lors de la course-poursuite, les deux véhicules sont entrés en collision. Il est encore constant en cause que le prévenu a immédiatement continué sa route après cette collision.

Par conséquent, il ne fait aucun doute que le prévenu était impliqué dans un accident de la circulation et qu'il avait connaissance du sinistre, ce qu'il avoue d'ailleurs lui-même.

La défense conteste l'infraction au motif que le prévenu n'a pas causé l'accident intentionnellement.

A ce sujet il y a lieu rappeler que la question de la responsabilité de l'accident est sans pertinence pour l'infraction de délit de fuite, alors que ce qui est essentiel, est l'implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné.

Le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige qu'un conducteur, ayant connaissance de l'accident, quitte les lieux du sinistre dans le but d'échapper à ses responsabilités.

« Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui a conscience d'avoir causé un accident ou d'être impliqué dans un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent la détermination des causes de l'accident et des dommages, la vérification des documents de bord ainsi que l'identification des conducteurs impliqués et l'appréciation de leur capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique. L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, a continué sa route sans se soucier des dégâts causés. Il importe peu que le prévenu ait pu avoir conscience qu'il serait identifié parce qu'il devait s'attendre que le témoin relève le numéro minéralogique de son véhicule. Il en suit que c'est à bon droit que le tribunal a retenu que les éléments matériel et moral du délit de fuite sont réunis » (CSJ corr. 13 octobre 2014, 409/14 VI).

Il résulte des éléments du dossier répressif et des déclarations du prévenu à l'audience que ce dernier avait pris la fuite alors qu'il conduisait sous l'influence d'alcool.

En continuant sa route après être entré en collision avec le véhicule avait le prévenu avait l'intention de se soustraire aux constatations utiles.

Par conséquent l'élément moral du délit de fuite est donné, de sorte que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée par le Ministère Public à son encontre.

4. Quant à l'infraction à l'article 12, (2) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (conduite en état d'ivresse),

Compte tenu des éléments du dossier répressif et des aveux du prévenu, il est établi que PERSONNE1.) a conduit en présentant un taux de 0,60 g par litre de sang.

L'infraction libellée sub II. a) est partant établie dans son chef.

5. Quant aux contraventions à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Les contraventions mises à charge du prévenu sont établies tant en fait qu'en droit compte tenu des circonstances, de la survenance et des conséquences dommageables de la course-poursuite, tel que cela résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent, et sont encore confirmées par les déclarations du témoin à l'audience et les aveux du prévenu.

Les contraventions telles que libellées sub II. b), c) et d) dans la citation à prévenu par le Ministère Public sont partant à retenir dans le chef de PERSONNE1.) .

Récapitulatif

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est à **acquitter** de l'infraction suivante :

« comme auteur et comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

l) le 13 décembre 2020, peu avant 03.14 heures et vers 03.14 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.),

sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,

b) en infraction à l'article 9bis, al. 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir par défaut de prévoyance, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé un homicide involontaire ou des coups et blessures, commis en relation avec plusieurs infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution,

en l'espèce, d'avoir par défaut de prévoyance, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et blessures à l'agent de Police PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), notamment en entrant en collision avec le véhicule de service de la Police, causant ainsi une blessure de la main droite de la victime ayant entraîné une incapacité de travail de 4 jours. »

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est cependant **convaincu** des infractions suivantes :

« comme auteur et comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

l) le 13 décembre 2020, peu avant 03.14 heures et vers 03.14 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.),

a) en infraction aux articles 269, 271 et 274 du Code pénal,

d'avoir commis une rébellion en réalisant une résistance avec violences et menaces envers les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois,

avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'arme,

en l'espèce, d'avoir commis une rébellion, en engageant une course-poursuite avec le véhicule de service de la Police et en déportant le véhicule de service de la Police par des manœuvres brusques, partant en réalisant une résistance avec menaces et violences envers les agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois,

avec la circonstance que la rébellion a été commise avec un véhicule automoteur de la marque « SEAT IBIZA » immatriculé NUMERO1.), partant une arme,

c) en infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir comme usager de la voie publique, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

en l'espèce, d'avoir, comme usager de la voie publique, sachant qu'il a causé un accident, pris la fuite pour échapper aux constatations utiles,

II) le 13 décembre 2020, entre 03h01 et 03h14 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE5.), ADRESSE6.), ADRESSE7.), ADRESSE3.), et à ADRESSE8.),

a) en infraction à l'article 12, (2) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en l'espèce, d'avoir, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, conduit en présentant un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce un taux de 0,60 mg par litre d'air expiré,

b) en infraction à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en l'espèce, d'avoir inobservé des signaux colorés lumineux, notamment aux croisements du ADRESSE5.) avec la ADRESSE9.) et du ADRESSE6.) avec la ADRESSE10.),

c) en infraction à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en l'espèce, d'avoir conduit à une vitesse dangereuse selon les circonstances, notamment à une vitesse de 100 à 120 km/h à l'intérieur d'une agglomération,

d) en infraction à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en l'espèce, de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, notamment en circulant à contresens sur le ADRESSE5.) et dans le rond-point ADRESSE3.). »

Les peines

Les infractions retenues sub II) a), b), c) et d) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions retenues sub I) a) et c) (se trouvant en concours réel entre elles aussi), de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal. Conformément aux dispositions de ces articles, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Concernant l'infraction de rébellion avec armes, le Tribunal constate que par la loi du 7 août 2023, la peine maximum d'emprisonnement a été augmentée de deux ans à trois ans et le maximum de l'amende facultative prévue par l'article 274 du Code pénal de 2.000 à 5.000 euros.

L'article 2 alinéa 2 du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. Cette règle porte tant sur l'incrimination (suppression d'incrimination ou incrimination plus restrictive) que sur la peine (peine plus douce). Suivant l'article 2 du Code pénal, il s'agit de comparer la loi existant au moment de la commission de l'infraction et la loi existant au moment du jugement.

En l'espèce la peine la moins forte est celle prévue avant l'entrée en vigueur de ladite loi, à savoir une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende facultative de 251 à 2.000 euros.

Il convient dès lors d'appliquer, en l'espèce, les anciennes dispositions du Code pénal, telles qu'applicables avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle du 7 août 2023.

L'infraction du délit de fuite à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 9 de la loi du 14

février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à charge de PERSONNE1.), qui prévoit la peine la plus forte au vu de l'interdiction de conduire obligatoire à prononcer, est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à sa charge, mais en tenant compte du dépassement du délai raisonnable manifestement établi en l'espèce, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **8 mois**, à deux interdictions de conduire, soit une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction du délit de fuite retenue sub I) c) et une interdiction de conduire de **14 mois** pour l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue sub II) a) à sa charge et à une amende de **1.000 euros**.

Le prévenu ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal et il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation pénale empêchant l'octroi d'un sursis. Il convient donc de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Au vu de la multiplicité des faits précités et de la conduite extrêmement dangereuse affichée par le prévenu, il n'y a pas lieu de le faire bénéficier du sursis total à l'exécution des interdictions de conduire à prononcer à son encontre, mais il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis partiel** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre, conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

Il y a lieu d'ordonner également la **confiscation définitive** du véhicule de marque SEAT, modèle IBIZA, portant le numéro de châssis NUMERO2.), immatriculé sous le numéro NUMERO1.) , saisi suivant procès-verbal n° 31955 du 13 décembre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat de Luxembourg, appartenant au prévenu, comme objet ayant servi à commettre les infractions.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 31 du code pénal.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE4.), **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.) ;

a c q u i t t e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction non établie à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **8 mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction d'avoir commis un délit de fuite retenue à sa charge sub I) c) à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **douze (12) mois** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction d'avoir conduit en état d'ivresse retenue à sa charge sub II) a) à une interdiction de conduire d'une durée de **quatorze (14) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **neuf (9) mois** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **6.339 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

o r d o n n e la **confiscation définitive** du véhicule de marque SEAT, modèle IBIZA, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) portant le numéro de châssis NUMERO2.), saisi suivant procès-verbal n° 31955 du 13 décembre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat de Luxembourg.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 60, 65, 66, 269, 271 et 274 du Code pénal, des articles 1, 26-1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 1, 7, 9, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 109, 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Stéphane JOLY-MEUNIER, substitut du Procureur d'Etat du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de ADRESSE4.), en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.